



PROCES VERBAL
De la 37^{ème} réunion du
BUREAU COMMUNAUTAIRE DE HAUT-JURA SAINT-CLAUDE
13 décembre 2023

PRESENTS : Isabelle Heurtier, Philippe Passot, Jean-Louis Millet, Lilian Cottet-Emard, Alain Blondet, Anne-Christine Donze, Roland Frezier, Frédéric Herzog, Jean-Louis David, Loïc Gelper, Laurent PLaut.

EXCUSES : Claude Pimpie, Claude Mercier, Christian Rochet.

POUVOIRS : Claude Mercier donne pouvoir à Isabelle Heurtier, , Christian Rochet donne pouvoir à Philippe Passot.

-----ooOoo-----

La convocation pour la séance du mercredi 13 décembre 2023, datée du 06 décembre 2023 a été adressée aux membres du Bureau.

Monsieur Philippe Passot se propose pour assurer les fonctions de secrétaire de séance, il est élu à l'unanimité.

-----ooOoo-----

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU

Le compte-rendu de la réunion de bureau du 8 novembre 2023 sera proposé à l'approbation (Résultat du vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention).

2. Finances

2.1. Marchés des assurances : attribution des lots

Les contrats d'assurance de la collectivité arrivent à leur terme le 31/12/2023. Une consultation a été lancée. Suite l'avis de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est tenue le 13 décembre 2023 le bureau communautaire à décider de retenir les candidats suivants pour les marchés d'assurance pour la période 2024-2026 :

- **Lot 1 Dommages aux biens** : Lot infructueux.
- **Lot 2 Responsabilités et risques annexes** : AREAS dommages pour un montant de 4 334.28 € TTC par an,
- **Lot 3 Véhicules et risques annexes avec bris de machines** : GROUPAMA pour un montant de 17 320.71 € TTC par an,
- **Lot 4 Protection juridique et fonctionnelle** : SMACL pour un montant de 997.92 € TTC par an,
- **Lot 5 protection juridique agents et élus** : SMACL pour un montant de 1 064.01 € TTC par an,
- **Lot 6 assurance tous risques expositions musée** : HISCOX pour un montant de 3 191.58 € TTC par an.

Monsieur Jean Louis Millet s'étonne de l'absence de réponse pour le lot 1. et pense que les services de la collectivité n'ont pas anticipé suffisamment. La présidente lui rappelle qu'un cabinet spécialisé (ARIMA Consultants) a été missionné depuis le début de l'année pour lancer le marché. Monsieur Jean

François Demarchi lui indique que l'Amj signale que plusieurs communes du département sont dans le même cas, dont Lons le Saunier.

Isabelle précise que le travail se poursuit et qu'une nouvelle consultation est déjà engagée.

Le bureau communautaire autorise la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération (Résultat du vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention).

2.2. ASF : approbation de la convention de déneigement du parking par la commune de Ravilloles

Comme chaque année, il convient de conventionner avec la commune de Ravilloles pour le déneigement du parking de l'ASF. Par délibération du 16 septembre 2022, la commune de Ravilloles a décidé d'appliquer les tarifs suivants :

Déneigement avec tracteur : 120 € / heure
Majoration week-end et jour férié : 50 € / heure

Le bureau communautaire approuve la convention présentée et autorise la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération. (Résultat du vote 13 pour, 0 contre, 0 abstention).

3. Economie

3.1. Aide aux territoires : demande de la commune de Choux

La commune de Choux souhaite effectuer des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable. Le montant des travaux est estimé à 14 059.49 € et le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Taux	Montant HT
Travaux de sécurisation	14 059.49 €	État	40 %	5 623.80 €
		Conseil Départemental	25 %	3 514.87 €
		CCHJSC	10 %	1 405.94 €
		Autofinancement	25 %	2 514.88 €
		TOTAL	100 %	14 059.49 €

M Jean-Louis Millet indique que la Commune de Saint-Claude porte des projets de travaux sur le réseau d'assainissement dont le montant est estimé à 3 347 000 €. Il souligne que le montant plafond de 8 000 € de subvention arrêté par la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude n'est pas suffisant et ne permet pas au Département d'intervenir au titre de l'Aide aux Territoires. De ce fait, les travaux programmés ne sont, à ce jour, pas subventionnés.

Il demande à ce que la collectivité et le Département du Jura échangent afin d'arriver à la prise en charge des travaux à hauteur de 25%. M Philippe Passot rappelle que la Communauté de Communes a soutenu le projet de rénovation du pont de la Pipe à hauteur de 100 000 €.

Suite au bureau communautaire du 07 juin 2023 actant la participation de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude aux projets communaux et des syndicats à hauteur de 10% plafonné à 8 000 € par communes et syndicats, le bureau communautaire décide d'attribuer à la Commune de Choux une subvention de 1 405.94 € autorise la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération. (Résultat du vote 13 pour, 0 contre, 0 abstention).

3.2. Aide aux commerces : demande de la commune de Lavans-Lès-Saint-Claude

La Communauté de Commune Haut-Jura Saint-Claude porte une politique d'aide aux Commerces, la Commune de Lavans-Lès-Saint-Claude, a fait parvenir une demande concernant la mise en sécurité du bar situé en centre-bourg de Lavans-lès-Saint-Claude, les dépenses sont les suivantes :

Nature	Coût HT
SARL VAUDEY Porte coupe-feu	1 173,23 €
SAS PEINTURE COLOR POULAIN Plafond	6 880,00 €
SARL BORNAREL Electricité	2 300,00 €
TOTAL	10 353,23 €

Nature	Montant	%
Autofinancement	9 033,19 €	87,25%
Prêts bancaires	0	0
Aides publiques	1 320,04 €	12,75%
Autres	0	0
Total	10 353,23 €	100%

Vu l'avis de la Commission d'engagement du 16 novembre 2023,

M Philippe Passot et M Laurent Plaut étant concernés par le dossier ne prennent pas part au vote.

Le bureau communautaire accepte de verser un fonds de concours à hauteur de 1 320 € à la commune de Lavans-lès-Saint-Claude correspondant à la part de la CCHJSC sur l'aide aux commerces et autorise la présidente à signer la convention d'attribution du fonds de concours ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération. (Résultat du vote : 11 pour, 0 contre, 0 abstention).

3.3. Aide à l'immobilier d'entreprise : demande de Lucie Cabaniols

Lucie Cabaniols porte un projet d'installation agricole, élevage caprin, sur la commune de Lavans Lès Saint Claude.

Ce projet consiste à la création d'une exploitation caprine fromagère avec vente en circuit court dans le Haut-Jura. L'élevage portera les valeurs d'une agriculture paysanne raisonnée et extensive. Il prévoit un troupeau d'une soixantaine de chèvres alpines chamoisées laitières. La gamme de fromages fabriqués comprendra majoritairement des fromages lactiques de type crottins, naturels et aromatisés, frais et affinés, ainsi que de la tomme. Un élevage porcin plein air de quelques têtes est prévu pour valoriser le lactosérum issu de la transformation fromagère. Les produits de la ferme seront commercialisés localement sur des marchés, dans des épiceries, des restaurants...

Les enjeux liés au maintien d'un fonctionnement écologique en faveur de la biodiversité sont les priorités de ce projet. Un plan de gestion environnemental strict guidera les pratiques vertueuses à mener. Le coût du projet s'élève à 497 050 € et est défini comme suit :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Taux	Montant HT
Acquisition terrain	3 800 €	DJA	9%	45 920 €
Terrassement et réserve eau potable	27 000 €	Commune de Lavans Lès Saint-Claude (réseau électrique)	5 %	25 000 €
Structure bois chèvrerie	64 000 €	Région	20 %	100 000 €
20 chevrettes et 1 bouc	2 750 €	CCHJSC	4 %	20 000 €
Voierie	8 000 €	Autofinancement	62 %	306 130 €
Assainissement	12 000 €	TOTAL	100 %	497 050 €
Matériel agricole	67 000 €			
Traite / fromagerie	90 000 €			
Silo	3 000 €			
Groupe électrogène	1 700 €			
Matériel fromagerie	43 000 €			
Électricien	12 000 €			
Barrières, cornadis, abreuvoirs	17 000 €			
Louve (allaitement)	2 300 €			
Tunnel de stockage	12 000 €			
Réseau électrique	75 000 €			
Plomberie	2 000 €			
Véhicule frigorifique	23 000 €			
Maçonnerie	30 000 €			
Cuve GNR 1000L	1 500 €			
TOTAL	497 050 €			

Le règlement d'intervention de l'aide à l'immobilier d'entreprise stipule que « l'éligibilité d'entreprises dont les codes d'activité n'appartiennent pas à la liste citée dans le règlement sera appréciée, au cas par cas, par la Commission Intercommunale » et que « Seules sont éligibles les opérations dont le coût prévisionnel est supérieur à 30 000 € HT. L'assiette éligible intègre l'acquisition des bâtiments (mais pas les acquisitions de terrains), les travaux de construction, de réhabilitation ou d'aménagement, ainsi que l'ensemble des frais annexes. Elle concerne le bâtiment seul et exclut notamment les dépenses d'équipements et les aménagements extérieurs ». A ce titre, les dépenses éligibles, non financées par ailleurs sont les suivantes :

Dépenses	Montant HT
Terrassement et réserve eau potable	27 000 €
Structure bois chèvrerie	64 000 €
Voierie	8 000 €
Assainissement	12 000 €
Silo	3 000 €
Groupe électrogène	1 700 €
Électricien	12 000 €
Tunnel de stockage	12 000 €
Plomberie	2 000 €
Maçonnerie	30 000 €
TOTAL	171 700 €

M Philippe Passot et M Laurent Plaut étant concernés par le dossier ne prennent pas part au vote.

Le bureau communautaire acte que le montant des dépenses éligibles s'élève à 171 700 €, valide un appui à l'immobilier d'entreprise de 20 000 €, rappelle que le versement de cette aide est conditionné à la réalisation de l'ensemble des investissements programmés, rappelle que dans le cas contraire un prorata sera effectué afin de déterminer le montant de l'aide versée en fonction des dépenses réelles engagées, rappelle que l'aide ne pourra en aucun cas être revue à la hausse, acte qu'une convention sera établie et permettra de régir les pièces nécessaires au versement de cette aide et autorise la

Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération. (Résultat du vote : 11 pour, 0 contre, 0 abstention).

4. Logement / Habitat / Aménagement du territoire / ADS

4.1. Loi d'orientation des Mobilités : création et organisation du Comité de partenaires de la CCHJSC

La loi LOM promulguée le 24 décembre 2019 a modifié la gouvernance des mobilités. Le rôle de cheffe de file de la mobilité de la Région a été renforcé. Elle doit dès lors, coordonner les compétences mobilités de l'ensemble des autorités organisatrices de son territoire.

Chaque AOM doit organiser un comité des partenaires (Art. L1231-5 du Code des transports). Afin de ne pas multiplier les instances pour en faciliter l'organisation, la Région organisera une nouvelle instance partenariale à l'échelle du bassin de mobilité. Les AOM qui le souhaitent pourront réunir leur comité de partenaires au sein de cette même instance.

Les comités des partenaires doivent être consultés à minima une fois par an pour évoquer l'offre de mobilité, la politique tarifaire, la qualité des services ainsi que l'information aux usagers. La planification, suivi et l'évaluation du Contrat Opérationnel de Mobilité devront y être présentés. Le suivi annuel du Contrat Opérationnel de Mobilité d'un bassin de mobilité, ainsi que son évaluation à mi-parcours, doivent faire l'objet d'une consultation du Comité de partenaires (Art. L 1215-2 du Code des transports). Cette instance a vocation à garantir la mise en place d'un dialogue entre les AOM, les usagers et les habitants.

La composition du Comité des partenaires relève de l'AOM. Il doit réunir à minima :

- Des représentants des employeurs,
- Des représentants des usagers ou des habitants,
- Des habitants tirés au sort (loi climat),
- Les Communautés de Communes non AOM.

Le comité des partenaires se réunira annuellement. Il sera composé de quatre collèges, dont la définition précise pourra varier en fonction de l'ordre du jour. Lors de l'organisation du comité de partenaires du bassin de mobilité du Haut-Jura, la Région proposera une liste d'acteurs ou de structures à intégrer au comité de partenaires et invitera les collectivités membres à compléter cette liste des partenaires.

La Communauté de Communes HJSC pourra également proposer des points à intégrer à l'ordre du jour du Comité de partenaires du bassin de mobilité.

Les partenaires listés ci-dessous seront à associer :

- Collèges des institutionnels :

Autorités organisatrices de la mobilité,
Département du Jura,
Région Bourgogne Franche-Comté

- Représentants du monde économique
Représentant des employeurs

- Représentants des usagers et des habitants
Associations d'usagers et d'habitants,
Habitants tirés au sort

- Autres acteurs complémentaires.



La CCHJSC garde la possibilité d'organiser un comité de partenaires dans un autre cadre que lors du comité de bassin proposé par la Région. Des modalités spécifiques d'organisation pourront être redéfinies si le besoin est identifié.

Il sera rapidement nécessaire d'établir la liste des invités avec les adresses postales et mails afin de permettre à la Région de transmettre les invitations.

Dans cette liste, il faudra conserver les collèges proposés par la Région : institutionnels, économiques, usagers et habitants et autres acteurs en fonction de l'ordre du jour.

Concernant le tirage au sort des habitants, la Région recommande que chaque AOM désigne des habitants à l'échelle de sa collectivité pour ne pas avoir à reproduire la procédure au cas où l'AOM souhaiterait organiser un comité de partenaires à son échelle. Il est aussi probable d'envisager une démarche à l'échelle du Pays.

Le bureau communautaire valide la création de cette instance et autorise la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération. (Résultat du vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention).

4.2. Journée d'accueil des internes de 1^{ère} année de médecine

L'URPS Médecin Libéral de Bourgogne Franche-Comté organise le samedi 16 mars 2024 la première édition de la journée d'accueil des internes de 1^{ère} année des facultés de médecine de Dijon et Besançon aux Saline Royales d'Arc et Senans.

Cette manifestation a pour objet principal de promouvoir l'attractivité des territoires de Bourgogne Franche-Comté auprès des futurs médecins. A l'aune de la diversité des terrains de stages proposés, l'URPS souhaite leur donner la possibilité de les découvrir et ainsi l'envie de s'y installer.

A ce titre, en tant que collectivité, il nous est possible de réserver un stand de 5m² visant à promouvoir notre territoire et notre politique santé pour un montant de 500 €.

Le bureau communautaire valide notre participation à cette journée, acte que le coût du stand s'élève à 500 € et autorise la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération. (Résultat du vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention).

5. Environnement / SPANC

5.1. SPANC : choix du prestataire pour l'entretien des ANC

La société SARP Centre Est est titulaire du marché pour l'entretien des ANC. Le contrat arrivant à terme au 31/12/2023, une nouvelle consultation a été lancée. La CAO qui s'est déroulée le 13 décembre 2023 n'a pas permis de retenir un candidat, la Commission d'Appel d'Offres propose de négocier avec tous les candidats.

Le bureau communautaire acte la décision d'entrer en négociation avec tous les candidats. (Résultat du vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention).

5.2. BoMAT : convention de mise à disposition d'un véhicule en autopartage

Dans le cadre du programme BoMAT piloté par le PNR Haut-Jura et afin de diversifier les modalités de déplacement sur son territoire, la Communauté de Communes s'est dotée d'un véhicule électrique pour la mise en place d'un service d'autopartage.

Cette mise en place nécessite des moyens et compétences spécifiques. Ainsi, les Communautés de Communes du Pays du Haut-Jura ainsi que le PNR ont souhaité mutualiser la mise en place de leurs services d'autopartage. En tant que porteur du projet BoMAT, il a été convenu que c'est le PNR qui prendrait en charge la structuration du service d'autopartage et son expérimentation sur le territoire.

Dans un souci de performance du service et dans l'intérêt des usagers potentiels du territoire, il apparaît nécessaire de mettre à disposition du PNR notre véhicule d'autopartage afin d'assurer l'exploitation harmonisée du service. La mise à disposition ne concerne que les activités propres à l'exploitation du véhicule au titre du service d'autopartage. Les activités suivantes relatives à la seule exploitation du service d'autopartage, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes sont concernées :

- Passation et suivi d'exécution de l'ensemble des contrats nécessaires à l'exploitation du véhicule au titre du service d'autopartage,
- Financement et versement de la rémunération des prestataires éventuels.

A noter que le véhicule demeure propriété de la Communauté de Communes durant toute la durée de la mise à disposition.

Concernant les modalités financières, le PNR prend à sa charge l'exploitation du service d'autopartage. Il supportera la rémunération des prestataires.

Le bureau communautaire valide la convention et autorise la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération. (Résultat du vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention).

5.3. BoMAT : tarification du service d'autopartage

Le PNR a attribué un marché pour la gestion du service d'autopartage à l'entreprise Citiz. Le coût de cette prestation est d'environ 3 400 € par véhicule en autopartage par an quel qu'en soit l'usage.

Dans le cadre de ce marché, Citiz collectera les paiements des usagers et reversera 100% des recettes au PNR qui reversera cette somme au réel à chaque collectivité propriétaire des bornes.

Seuls les coûts d'entretien régulier des véhicules sont à la charge des collectivités propriétaires. Les Communautés de Communes propriétaires des véhicules pourront utiliser le service gratuitement.

Il convient aujourd'hui d'acter la tarification de ce service aux usagers. Les principes retenus pour cette tarification sont les suivants :

- Tarification harmonisée à l'échelle du pays,
- Tarif comprenant une composante « temps » et une composante « kilométrage »
- Limiter autant que possible le reste à charge global en considérant les charges d'électricité et les charges liées à la gestion du service, tout en proposant un service territorial attractif pour favoriser le développement de l'électromobilité et des mobilités partagées.

La tarification proposée a été construite sur la base :

- De propositions et d'exemples fournis par Citiz,
- D'échanges avec les collectivités du Pays en Comité technique et en Comité de pilotage.

La tarification proposée est donc la suivante :

	Frais de dossier annuels	Tarif horaire	Tarif/Km en dessous de 100 Km	Tarif/km au-delà de 100 Km
Avec abonnement Citiz 16 €/mois	40 €	4 €/h	0€/km	0.20€/km
Sans abonnement Citiz	20 €	6 €/h		

Ainsi, par exemple, si l'on considère la formule sans abonnement qui sera a priori la plus utilisée dans un premier temps :

Trajets	Coûts
Aller-retour Saint-Claude/Morez (60 Km et 3h de location)	3X6 € = 18 €
Aller-retour Moirans/Les Rousses (100 Km et 5h de location)	3X5 = 30 €
Aller-retour Lajoux/Besançon (250 Km et 8h de location)	8X6 = 48 € 100 Km à 0 € 150 Km à 0.2€/Km = 30 € TOTAL : 48+30 € = 78 €

Le bureau communautaire valide la tarification proposée et autorise la Présidente à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération. (Résultat du vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention).

6. Patrimoine / Bâtiments

6.1. ONLINEFORMAPRO : bail civil de location – 11, rue Lacuzon à Saint-Claude

Lors du bureau communautaire du 19 octobre 2022, un bail civil de location a été approuvé pour une durée d'un an à compter du 01/12/2022 pour s'achever le 31/12/2023.

La société ONLINEFORMAPRO souhaite le renouveler.

Le bureau communautaire décide de consentir à ONLINEFORMAPRO un nouveau bail civil pour une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2024 pour s'achever le 30 juin 2024, moyennant un loyer mensuel de 1 199,54 € aux charges et conditions figurant dans le projet de bail et sous celles que la Présidente jugera convenable de modifier, supprimer ou rajouter (hors les clauses relatives aux loyer, durée et désignation) et autorise la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération. (Résultat du vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention).

6.2. Mission Locale Sud Jura : bail civil de location – 1, rue du Tomachon à Saint-Claude

Lors du bureau communautaire n°49 du 20 novembre 2019, il a été décidé de louer à bail civil divers locaux dépendant d'un immeuble situé à SAINT-CLAUDE 1, rue du Tomachon, à l'association MISSION LOCALE SUD JURA pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2020 pour s'achever le 31 décembre 2023 moyennant un loyer mensuel hors taxes de 735 € outre les charges.

Ce loyer a ensuite été indexé à chaque date anniversaire du bail sur la base de l'indice des loyers d'activité tertiaire (ILAT) : l'indice de base état celui du 1^{er} trimestre 2019 soit 113,88.

De sorte que le loyer dû à compter du 1^{er} janvier 2024 (si le bureau approuve la proposition qui lui est faite de consentir un nouveau bail de UN an) s'élève à la somme de 829,94€ HT.

- Loyer de base : 735 €
- Indice de base : ILAT du 1^{er} trimestre 2019 qui est 113,88
- Indice de révision : ILAT du 1^{er} trimestre 2024 qui est de 128,59
- Nouveau loyer au 1^{er} janvier 2024 : (735€ / 113,88) x 128,59 = 829,94€

L'association MISSION LOCALE SUD JURA souhaite se maintenir dans les locaux pour l'année 2024. Le bureau communautaire décide de consentir un nouveau bail civil portant sur les mêmes locaux, d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 pour s'achever le 31 décembre 2024, moyennant un loyer annuel hors taxes de 9 959,28 € payable mensuellement en douze termes égaux de 829,94 € outre les charges dites récupérables et autorise la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération. (Résultat de vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention).

6.3. INFA : bail civil de location – 1, rue du Tomachon à Saint-Claude

La Communauté de Communes a remis à bail civil à l'INFA les locaux sis 1 rue du Tomachon à Saint-Claude pour son activité de formation et pour la première fois à compter du 01/11/2018 jusqu'au 31/07/2019 moyennant un loyer mensuel de 564 € (non soumis à TVA)
Ce bail a ensuite été prorogé à plusieurs reprises pour s'achever le 31 décembre 2023. Le montant du loyer n'a jamais été augmenté ni indexé depuis 2018.

Pour mémoire, l'INFA a été placé en redressement judiciaire le 1^{er} octobre 2018 pour une durée de 9 années.

La CCHJSC a envoyé une LRAR le 24/10/2023 à l'INFA suivie de mails de relance lui demandant de s'acquitter avant le 31 décembre 2023 des impayés s'élevant alors à la somme de 3 327,02 €, à défaut : le bail trouvera son terme et ne sera pas renouvelé et aucune salle ne leur sera attribuée pour 2024. Il leur appartiendra d'avoir libéré les locaux à cette même date.

Pour mémoire, la somme de 3 327,02 € correspond à la location temporaire de la salle du Tomachon au cours des 1^{er}, 2nd et 3^{ème} trimestre 2018 (soit avant le jugement du 1^{er} octobre 2018 plaçant l'INFA sous redressement judiciaire) pour la somme globale de 1 980 €, (récupérable ou non selon qu'elle a fait ou non l'objet d'une déclaration de créances, échéancier...), aux loyers et charges d'août et novembre 2023 pour la somme globale de 1 448 €, dont il y a lieu de déduire les sommes versées par le liquidateur à hauteur 100,98 €

Il est également rappelé que l'INFA est également redevable de loyers au titre de l'occupation temporaire d'une salle mise à sa disposition selon ses besoins ponctuels et pour laquelle il n'a encore été émis par la CCHJSC aucun titre de paiement.

La fondation INFA souhaitant se maintenir dans les locaux pour l'année 2024.

Le bureau communautaire décide consentir à la fondation INFA un nouveau bail civil portant sur les mêmes locaux, d'une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2024 pour s'achever le 31 décembre 2024, moyennant un loyer annuel hors taxes non soumis à TVA de 7 896 € payable mensuellement en douze termes égaux de 658 € outre les charges dites récupérables, à la double condition pour INFA de s'acquitter au plus tard le 31 décembre 2023, des sommes légalement récupérables (soit a minima les sommes dont la cause est née après le jugement d'ouverture) et de justifier de sa capacité juridique à régulariser un nouveau bail, aux charges et conditions précitées et sous toutes celles autres que la Présidente jugera convenable et autorise la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération. (Résultat du vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention).

6.4. ZA Le Curtillet – Pratz à Lavans-Lès-Saint-Claude : ORIGINAL MOTORS : bail commercial

La Communauté de Communes a remis à bail précaire dérogatoire au statut des baux commerciaux, à la société ORIGINAL MOTORS, des locaux situés dans la zone d'activité du Curtillet à Pratz -LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE, du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023 moyennant un loyer de 3 € HT / M soit 274 m² x 3 € HT = 822 €.

Par application de la délibération n°51/6-1 du 4 mars 2020 fixant les loyers

- de la 1^{ère} année : 3 € HT = 822 € HT
- de 2^{ème} année 3,50 € HT soit 959 € HT
- de 3^{ème} année : 4 € HT soit 1 096 €.

La société ORIGINAL MOTORS accusant alors de nombreux retards de paiement et afin de lui laisser la possibilité de s'acquitter des sommes dues (18 824,25 € au 12 mai 2023), il a été procédé :

- Dans un premier temps, à la régularisation de deux nouveaux baux dérogatoires au statut des baux commerciaux venus à expiration le 30 septembre 2023 pour un loyer mensuel de

1 154,87 € HT soit 1 385,84 € TTC. (baux dérogatoires non conformes à la réglementation pour la raison indiquée ci-dessus) (soit $274 \text{ m}^2 \times 4,21 \text{ € HT/m}^2 = 1 154,87 \text{ €}$),

- Le locataire est laissé en place en octobre 2023 sans titre de jouissance : il est donc redevable non pas d'un loyer mais d'une indemnité de jouissance de même montant
- Puis dans un second temps, à la régularisation d'une convention de mise à disposition exceptionnelle (non constitutive d'un bail dérogatoire) pour les mois de novembre et décembre 2023 contenant mise en demeure de s'acquitter de la totalité des sommes dues au plus tard le 31 décembre 2023 sous peine d'obligation de quitter et de restituer les locaux au plus tard à la même date.

Il résulte d'un courriel du 10 novembre 2023 émanant de la trésorerie que la société ORIGINAL MOTORS a procédé au paiement des impayés et que le compte de cette dernière présente même un solde créditeur en sa faveur de 1 438 €.

La société ORIGINAL MOTORS ne reste plus devoir que les sommes suivantes au 5 décembre 2023 (bordereau de situation du même jour et indemnité de jouissance d'octobre 2023 payée) :

- Le loyer de novembre 2023 pour la somme de 1 385,84 € TTC (titre émis et adressé le 21 novembre 2023 par la CCHJSC à la trésorerie)
- Le loyer de décembre 2023 pour la somme de 1 385,84 € TTC (titre émis et adressé le 30 novembre 2023 par la CCHJSC à la trésorerie)
- Outre la taxe d'ordures ménagères de novembre et décembre 2023 (titre émis et adressé le 30 novembre 2023 par la CCHJSC à la trésorerie)

La société ORIGINAL MOTORS souhaitant se maintenir dans les locaux, le bureau communautaire décide de consentir à la société ORIGINAL MOTORS un bail commercial d'une durée de neuf ans à compter du 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2032, portant sur les mêmes locaux, moyennant un loyer annuel hors taxes de 13 860 € payable mensuellement en douze termes égaux de 1 155 € - afin d'éviter les rompus – loyer précédent 1 154,87 € HT) outre la TVA au taux en vigueur et les charges dites récupérables, à la condition expresse que la totalité des sommes dues par la société ORIGINAL MOTORS soit payée au plus tard le 31 décembre 2023, aux charges et conditions précitées et sous toutes celles autres que la Présidente jugera convenable et autorise la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération. (Résultat du vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention).

6.5. ZA le Curtillet – Pratz à Lavans-Lès-saint-Claude : SARL Jean-Pierre LEPINE – bail commercial

Suivant acte sous seings privés en date du 20 mars 2013, la Communauté de Communes a remis à bail précaire dérogatoire au statut des baux commerciaux, à la SARL « JEAN PIERRE LEPINE », des locaux situés dans la zone d'activités du Curtillet à Pratz - LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE pour une durée de 24 mois à compter du 1^{er} mai 2013 pour s'achever le 30 avril 2015, moyennant un loyer de 2,70 € HT / m² soit la somme de $209 \text{ m}^2 \times 2,70 \text{ €} = 564,30 \text{ € HT}$ outre une provision pour charges mensuelles de 30 € HT.

Ce bail a été prorogé une première fois suivant acte sous seings privés en date du 2 mai 2015, aux mêmes charges et conditions, pour une durée de 35 mois à compter du 2 mai 2015 pour s'achever le 31 mars 2018.

La société est restée en place après l'expiration du bail sus-énoncé.

Pour permettre à la société JEAN PIERRE LEPINE de faire face à des difficultés financières dès 2018 et à la crise du COVID, ayant impactés son activité, le loyer mensuel hors taxes a été ramené dès le 1^{er} janvier 2020 à 450 € HT (au lieu du loyer initial de 2013 de 564,30 € HT et un prix au M² passé de 2,70 € HT à 2,15 € HT)

La société LEPINE accusant malgré tout un retard dans le paiement des loyers et charges de 12 868,92 € au 18 juillet 2022. La Chambre des Métiers missionnée par la Préfecture, a proposé un plan d'apurement et de règlement du loyer fixant à 1 100 € le montant versé par la société LEPINE incluant le règlement des loyers en cours ainsi que le remboursement de la dette auprès de la Commune de Communes. Cet échéancier a été validé dans l'avenant à bail du 7 juin 2023.

La trésorerie a délivré le 5 décembre 2023, un bordereau de situation faisant état de sommes dues à la même date s'élevant à 6 625,92 €

La société JEAN PIERRE LEPINE souhaitant se maintenir dans les locaux, le bureau communautaire décide :

- de consentir à la société JEAN PIERRE LEPINE un bail commercial d'une durée de neuf ans à compter du 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2032, portant sur les mêmes locaux, à la condition expresse et sous peine de résiliation judiciaire du bail, que la totalité des sommes dues par la société JEAN PIERRE LEPINE (soit 6 625,92 €) soit payée au plus tard le 30 juin 2024,
- pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024 et pour permettre à la société JEAN PIERRE LEPINE de faire face à ses impayés : maintien du loyer mensuel à 450 € HT sur la base de 2,153 € HT / m²
- pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 : loyer mensuel de 731,50 € HT sur la base de 3,50 € HT / m² x 209M²

Pour maintenir au loyer venant d'être défini, son équivalence avec sa valeur actuelle, ce loyer mensuel de 731,50 € HT sera indexé au 1^{er} janvier 2025 de la manière suivante :

Indice de base : dernier indice de référence des loyers commerciaux connu au 1^{er} janvier 2024
Indice de révision au 1^{er} janvier 2025 : même trimestre de référence connu au 1^{er} janvier 2025,

De sorte que le locataire paiera :

- Du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024 : un loyer mensuel HT de 731,50 €
 - Du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025 : un loyer mensuel HT de 731,50 € outre l'indexation.
- pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 : loyer mensuel de 836 € HT sur la base de 4 € HT / m² x 209 m²

Pour maintenir au loyer venant d'être défini, son équivalence avec sa valeur actuelle, ce loyer mensuel de 836 € HT sera indexé au 1^{er} janvier 2026 de la manière suivante :

- Indice de base : dernier indice de référence des loyers commerciaux connu au 1^{er} janvier 2024
- Indice de révision au 1^{er} janvier 2026 : même trimestre de référence connu au 1^{er} janvier 2026

De sorte que le locataire paiera :

- Du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025 : un loyer mensuel HT de 836 €
 - Du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026 : un loyer mensuel HT de 836 € outre l'indexation.
- pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026 un loyer mensuel de 880,94 € HT sur la base de 4,215 € HT / m² x 209 m²
- Puis à compter du 1^{er} janvier 2027 : le loyer sera indexé chaque année de la manière suivante :
- indice de base : dernier indice de référence des loyers commerciaux connu au 1^{er} janvier 2024
 - indice de révision : même trimestre de référence connu au 1^{er} janvier de l'année de révision.

Aux charges et conditions précitées et sous toutes celles autres que la Présidente jugera convenable, et autorise la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération. (Résultat du vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention).

6.6. ZA Planchamp à Lavans-Lès-Saint-Claude : demande de rétrocession aux Consorts KARAHAN au bénéfice de la CCHJSC

Suivant acte reçu par Maître MILLET notaire à SAINT-CLAUDE les 9 et 17 juillet 2015, la CCHJSC a vendu à Monsieur Roland KARAHAN et Monsieur Stéphane KARAHAN par égale part entre eux, à LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE, une parcelle de terrain à bâtir formant le lot n° DEUX (2) du lotissement intercommunal dénommé « zone d'activités En Planchamp » cadastrée section AV n°249 « plan champ » de 40 a 00 ca (surface de plancher constructible de 35 a 00 ca), moyennant le prix de 24 000 € taxe sur la valeur ajoutée sur la marge comprise.

Précision étant ici faite, que :

Dans la délibération du bureau communautaire du 2 mai 2012 n°10/4-2

- Il a été indiqué ce qui suit : « *il est précisé que Monsieur et Madame KARAHAN auront une obligation de débiter la construction du bâtiment dans un délai de deux ans qui prendra effet à la date de signature* »

Un permis de construire a été délivré par la mairie de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE le 2 mai 2023 sous le n°PC.039.286.22.H0009 au profit de la SAS RSK EVENTS représentée par Monsieur Roland KARAHAN, en vue de la construction d'un bâtiment de location et vente de matériel événementiel.

Par courriel du 4 décembre 2023, Monsieur Philippe PASSOT maire de la commune de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE en réponse au mail de la CCHJSC, a indiqué :

- Que le permis de construire n'a pas été affiché sur le terrain,
- Qu'aucune déclaration d'ouverture de chantier n'a été déposée en mairie,
- Qu'aucuns travaux de construction n'ont été réalisés,

Considérant que les consorts KARAHAN n'ont pas respecté l'engagement de construire dans le délai de deux ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente survenu le 17 juillet 2015, que la parcelle à ce jour non bâtie, est essentielle au développement économique du territoire et dans un secteur susceptible d'intéresser de nombreuses entreprises désireuses de s'installer ou de se développer, le bureau communautaire décide de demander à Messieurs Roland et Stéphane KARAHAN, la rétrocession au profit de la CCHJSC de la parcelle AV n°249 située à LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE moyennant un prix identique à celui payé par les consorts KARAHAN soit la somme de 24 000 € et autorise la Présidente à signer tout avant contrat (compromis ou promesse de vente) et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette opération de rétrocession et engager toute procédure judiciaire en vue de parvenir à cette rétrocession. (Résultat du vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention).

6.7. ZA Chambouille à Molinges : demande de rétrocession à la SCI SEKER au bénéfice de la CCHJSC

Me BUSCOZ a reçu le 07 septembre 2018, un acte contenant la vente par la CCHJSC à la SCI SEKER d'une parcelle de terrain à bâtir formant le lot n°8 du lotissement dénommé CHAMBOUILLE 2, cadastrée section B n°633 « sous charrière » de 36a 24 (surface de plancher constructible de 23a 18ca), et d'une parcelle en nature de terre (hors lotissement) cadastrée section B n°629 « sous charrière » de 18a 48ca moyennant le prix de 39 470,40 € (taxe sur la valeur ajoutée sur la marge comprise)

Le bureau communautaire du 17 janvier 2018 n°34/6-1-1, ayant autorisé la vente avec obligation de rétrocession au profit de la CCCHJS à défaut d'achèvement de la construction dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de l'acte authentique au prix initial d'acquisition sans tenir compte des frais de quelque nature qu'ils soient, obligation de maintenir pendant au moins 7 ans l'activité sur le site faisant l'objet de subvention intercommunale

Un permis de construire a été délivré à la SCI SEKER le 26 mars 2020 sous le n°PC.039.339.20.H.0001 en vue de la construction d'un bâtiment artisanal et vingt places de stationnement en extérieur pour une

surface de plancher d'environ 726m², aux termes duquel il a été précisé que «*l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification aux bénéficiaires* »

Par courriel du 28 novembre 2023, Monsieur DEMARCHI maire de la commune de CHASSAL-MOLINGES, en réponse au mail du même jour de la CCHJSC, a indiqué :

- Que le permis de construire n'a pas été affiché sur le terrain,
- Qu'aucune déclaration d'ouverture de chantier n'a été déposée en mairie,
- Qu'aucuns travaux de construction n'ont été réalisés,
- Qu'il n'a pas été déposé de nouveau permis de construire par la SCI SEKER

Considérant que le permis de construire de la SCI SEKER du 26 mars 2020 est devenu caduc faute d'avoir entrepris les travaux dans le délai de trois ans, que la SCI SEKER n'a pas respecté l'engagement de construire dans les deux ans de la vente ainsi qu'il résulte tant de la délibération du 17 janvier 2018 que de l'acte de vente du 7 septembre 2018, le bureau communautaire décide de demander à la SCI SEKER (qui s'y est obligée) la rétrocession au profit de la CCHJSC des parcelles B n°629 et 633 situées à MOLINGES moyennant un prix identique à celui payé par la SCI SEKER soit la somme de 39 470,40 € et autorise la Présidente à signer tout avant contrat (compromis ou promesse de vente) et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette opération de rétrocession et engager toute procédure judiciaire en vue de parvenir à cette rétrocession. (Résultat du vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention).

6.8. MDS de St-Claude : convention pour la prise en charge des loyers des locaux vacants

La Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude a réalisé la construction d'une maison de Santé 24 rue Carnot à Saint-Claude. Cette réalisation répond aux besoins d'offres de soins sur le territoire Haut Jura Saint Claude et aux besoins des professionnels de santé d'avoir une structure adaptée et d'optimiser leurs conditions de travail.

Cette Maison de Santé doit favoriser l'installation et le maintien des professionnels de santé en cette zone sous-médicalisée.

La prise en charge des locaux vacants au sein d'une maison de santé par les professionnels de santé serait une charge trop lourde et à effet dissuasif.

Aussi, il a été acté lors du conseil communautaire du 05/12/2018 que les loyers des locaux non occupés seraient pris en charge par la commune sur laquelle la structure est réalisée.

Il est rappelé que les communes concernées perçoivent la taxe foncière qui couvre largement la contrepartie sollicitée. M Jean-Louis Millet indique que la taxe foncière perçue par la commune de Saint-Claude ne couvre pas les frais engendrés par la prise en charge des loyers des locaux vacants.

Pour information, la taxe foncière s'élève à 11 837 € et le montant des loyers pour les locaux vacants à 8 124.17 € au 28 février 2023. M Jean-Louis Millet sollicite une visite des locaux concernés.

Il convient donc de définir les engagements de la mairie de Saint-Claude et de la Communauté de communes par convention jointe en annexe.

Le bureau communautaire approuve la convention ainsi que l'avenant n°1 et autorise la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération. (Résultat du vote : 10 pour, 3 contre (M Jean-Louis Millet, M Lilian Cottet Emard et M Loïc Gelper), 0 abstention).

6.9. Centre nautique du Martinet : acquisition de l'assiette foncière

Suivant acte sous seings privés en date du 17 décembre 2010, il a été dressé le procès-verbal de transfert du centre nautique de SAINT-CLAUDE par la commune de SAINT-CLAUDE, au profit de la Communauté de Communes de Val de Bienne (aux droits de qui vient l'actuelle Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude ainsi qu'il résulte de la fusion des communautés de communes du Val de Bienne, du Plateau du Lizon et des Hautes Combes suivant arrêté de Madame la Préfète du Jura en date du 22 novembre 2010 sous le n°1459) portant sur les parcelles cadastrées section AC n°2, AC n°3, AC n°4, AC n°5 et AC n°6 d'une superficie de 19 854 m² sur lesquelles sont édifiés la piscine

du Martinet et le parking attenant (parcelles situées sur le territoire de la commune de VILLARD SAINT SAUVEUR mais appartenant à la commune de SAINT-CLAUDE).

Pour mémoire, sont ci-après littéralement rapportés les termes du préambule et de l'article 1 du procès-verbal :

Préambule - La Communauté de Commune de Val de Bienne s'est vue transférée la compétence en mati de centre nautique en mars 2005, A ce titre, elle gère le Centre nautique du Martinet sis sur la commune de Villard Saint-Sauveur sur des parcelles appartenant à la commune de Saint- Claude.

Depuis lors, la Communauté de communes de Val de Bienne envisage de réaliser une piscine couverte, ceci en remplacement du bassin d'initiation de la cité scolaire du Pré Saint-Sauveur qui est obsolète. Une étude menée sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes de Val de Bienne, démontre que l'emplacement de la piscine du Martinet est le plus adapté pour réaliser ce nouvel équipement.

Aussi, dans ces conditions, il convient de formaliser le transfert d'une part du centre nautique du Martinet et d'autre part des terrains y attenant pour y édifier la piscine couverte.

Article 1 - La commune de Saint-Claude transfère à la Communauté de communes de Val de Bienne les parcelles cadastrées AC2, AC3, AC4, AC5 AC6 d'une superficie de 19 854 m2 environ sur lesquelles sont édifiés la piscine du Martinet et le parking attenant.

Ce transfert s'effectue au 31 décembre 2010, en application de l'article 1.1321-1 du CGCT.

La communauté de communes pourra y réaliser la piscine couverte qu'elle envisage de créer et d'une manière générale, tout équipement permettant l'exercice de ses compétences notamment pour ses missions de service public.

Suivant la décision n°70-2023 du 28 novembre 2023 le plan de financement prévisionnel de restructuration du centre nautique d'un montant total de 12.991.826,04 € a été approuvé.

La Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude, compte tenu du coût important de l'investissement à réaliser dans le cadre de la construction d'un nouveau centre nautique, souhaite devenir propriétaire du sol et donc par « ricochet » des constructions à édifier dessus

Il est ici rappelé le principe de droit qui précise que les constructions appartiennent au propriétaire du sol.

D'où la nécessité et l'intérêt pour la Communauté de Communes d'acquérir les parcelles concernées par les futures constructions :

- tant pour avoir la maîtrise complète de l'assise foncière et des constructions,
- que pour pouvoir les remettre en garantie (si besoin est) dans le cadre du financement des travaux à intervenir.

Les parcelles concernées par le projet d'acquisition, appartiennent à la Commune de SAINT-CLAUDE mais sont situées sur le territoire de la commune de VILLARD-SAINT-SAUVEUR et sont les suivantes

- Section AC n° 2 de 17.304 m²,
- Section AC n°3 de 597 m²,
- Section AC n°4 de 234 m²,
- Section AC n°306 de 318 m² (à provenir de la division de la parcelle section AC n°5 de 344 m² en deux nouvelles parcelles dont le surplus cadastré sous le n°307 de 26 m² reste la propriété de la commune de SAINT-CLAUDE),
- Section AC n°308 de 1 215 m² (à provenir de la division de la parcelle section AC n°6 de 1 375 m² en deux nouvelles parcelles dont le surplus cadastré sous le n°309 de 157 m² reste la propriété de la commune de SAINT-CLAUDE).

M Jean-Louis Millet sollicite le report de ce point au prochain bureau afin de pouvoir, en amont, étudier ce sujets avec les services de la Commune de Saint-Claude. Le sujet est donc reporté.

7. Tourisme

7.1. Office de Tourisme : convention de partenariat avec le CIGC

L'Office de Tourisme a conclu un partenariat d'échange de promotion mutuelle avec le Comité Interprofessionnel de Gestion du Comté qu'il convient de renouveler. Les engagements mutuels sont détaillés dans le projet de convention en annexe mais consistent principalement en la fourniture gratuite de Comté pour tous les pots d'accueil organisés par l'Office de tourisme, en échange de promotion du Comté sur ses différents supports.

Le bureau communautaire approuve la convention de partenariat et ce sur la durée du mandat et autorise la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération. (Résultat du vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention).

7.2. Office de Tourisme : tarifs des excursions Ligne des Hirondelles 2024

L'Office de Tourisme organise chaque année des excursions à la journée, tout compris, au départ de Saint-Claude et à destination de Dole sur la Ligne des Hirondelles. Pour 2024, l'Office de Tourisme souhaite proposer ces excursions de mai à octobre. Il convient de valider les tarifs de vente de ces excursions en tenant compte de l'augmentation prévisible des tarifs pratiqués par les prestataires impliqués (guides, restaurateurs, SNCF, lieux de visite, produits sur les pots d'accueil).

Le bureau communautaire approuve les tarifs suivants pour 2024 et d'autorise la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération. (Résultat du vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention).

Prestation	Tarif Adulte à p. de 12 ans	Tarif enfant 4-11 ans	Tarif Bamin – de 4 ans
Excursion Saint-Claude à Dole 2024	82 €	47 €	20 €
Rappel tarif 2023	76 €	37 €	10 €

7.3. ASF : approbation de la charte Môm'Art

L'association Môm'art a pour but d'aider les musées, les muséums, les sites culturels de toute la France à améliorer leur accueil et leurs services pour les familles.

Les musées signataires de la charte s'engagent à rentrer dans une démarche active de qualité envers les jeunes visiteurs et leurs familles. L'association Môm'art s'engage à publier des fiches de présentation du musée mentionnant leurs coordonnées et un lien sur leur site et à communiquer sur les divers canaux de communication de l'association (Instagram, Twitter) les diverses activités et la programmation de la structure.

Une participation forfaitaire de 150 € pour les frais de dossier est demandée à la signature de la charte.

Le bureau communautaire approuve la charte, d'approuver la participation financière à hauteur de 150 € et autorise la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération. (Résultat du vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention).

7.4. Activités nordiques : approbation de la convention Jeux des neiges 2024

Comme chaque année, la ville de Saint-Claude organise les « jeux des neiges » pour les écoles élémentaires sur le domaine nordique de Lajoux. La Communauté de Communes met à disposition du matériel et prépare les pistes.

Le bureau communautaire autorise la Présidente à signer la convention pour cette animation pour 2024 ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération. (Résultat du vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention).

8. Culture

8.1. Conservatoire : approbation de la convention avec la DSDEN

Dans le cadre d'un partenariat entre le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Haut-Jura Saint-Claude et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Jura, des professeurs de musique interviennent dans les écoles de la Communauté de Communes. Ils sont chargés d'apporter leur aide à l'enseignement artistique dans le cadre d'un projet pédagogique défini. L'organisation générale et pédagogique de ces interventions, ainsi que le rôle de chacun, sont précisés dans la présente convention.

Le bureau communautaire approuve la convention de partenariat à compter de l'année scolaire 2023-2024 et ce pour la durée du mandat et autorise la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération. (Résultat du vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention).

8.2 Musée de l'Abbaye : exposition « Paysages gelés » - approbation de la convention de monstration pour les artistes plasticien(nes)

En 2019, le ministère de la Culture a émis les premières recommandations en matière de rémunération du droit de présentation publique dans le cadre d'expositions monographiques et collectives.

Pour montrer le travail des artistes et les rémunérer, il est désormais demandé d'établir une convention dite de monstration, sur le modèle du CIPAC (Fédération des professionnels de l'art contemporain). Cela concerne des artistes vivants, hors Suisse et hors certaines institutions qui ne le demandent pas encore.

Dans le cadre de Paysages gelés, 15 artistes sont concernés par cette convention et le montant de la rémunération proposée est de 300 € par artiste pour toute la durée de l'exposition. Le montant engagé est de 4 500 €.

Le bureau communautaire approuve la convention, décide de1 rémunérer les artistes à hauteur de 300 €, acte que cette dépense est inscrite dans le budget de l'exposition Paysages gelés et autorise la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération. (Résultat du vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention).

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la Présidente lève la séance à 22h.

Isabelle Heurtier
Présidente



Philippe Passot
Secrétaire



Fait à St-Claude, le 20 décembre 2023